

Assemblée Parlementaire de la Francophonie
Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles
Bruxelles 7 juillet 2005

Quelle protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

Défis et objectifs, la reconnaissance droit à la protection des données personnelles
comme droit fondamental

Alex TÜRK

Président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, France

Je vous remercie de m'avoir invité à l'occasion de la préparation par votre commission d'un avis en vue du sommet de Bucarest de 2006 à vous présenter certains aspects de la société de l'information.

C'est en tant que président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, plus qu'en tant que sénateur, que je voudrais vous faire partager nos préoccupations sur les droits des personnes au regard du traitement des données personnelles.

Il ne s'agit pas d'une contradiction mais d'une exigence indispensable au fur et à mesure du développement fulgurant des technologies de l'information qui devient de plus en plus central dans la vie des personnes : Internet, téléphones portables, administration électronique, biométrie.

Selon l'étude à laquelle a procédé mon collègue des Pays-Bas, chacun de nous est au moins dans cent fichiers informatiques sans en être conscient. Le phénomène est « invasif » au regard de la vie privée.

Les difficultés majeures auxquelles nous avons à faire face

Les difficultés majeures auxquelles nous avons à faire face tiennent à deux facteurs : l'ambivalence des techniques et leur universalité

- L'ambivalence des techniques

Nous nous heurtons à une difficulté majeure très spécifique : l'ambivalence des techniques.

Les systèmes d'information véhiculent le bien et le mal. Par exemple, la biométrie apporte des services considérables, elle est également extrêmement dangereuse pour les libertés. Il serait prétentieux de croire qu'on peut séparer ces deux aspects.

- L'universalité

Les frontières disparaissent, ce qui est positif. Grâce aux ordinateurs personnels il est possible d'utiliser de multiples applications. L'accélération est constante, le rythme de développement de l'usage des téléphones portables en témoigne.

Or notre droit est plus univoque, étroit et lent au regard de l'adaptation nécessaire aux évolutions.

Des textes ont été élaborés au plan international dont la portée varie : lignes directrices de l'OCDE, convention du Conseil de l'Europe, principes directeurs de l'ONU, directive européenne.

Cinquante Etats dans le monde seulement se sont dotés de législations dans ce domaine, dans la Francophonie au Nord, certains au Sud.

Les objectifs que nous pouvons nous fixer

Face aux défis qui sont devant nous, nous nous tournons vers vous pour encourager le développement de la protection et la coopération nécessaire.

Deux grands objectifs peuvent être fixés.

- La mise en place de normes en droit positif

Il s'agit d'une législation définissant des principes de fond pour encadrer le développement technologique, ce qui n'est pas le limiter- principe de la finalité légitime, principe de la proportionnalité dans la collecte des données et dans leur conservation, principe de mise à jour et de sécurité, droits de la personne à l'information sur l'usage des données, droit à accéder à ses données, à obtenir correction de celles qui sont inexacts ou périmées, droit de suppression, droit d'opposition-

- L'installation d'une autorité de contrôle indépendante

Ainsi dans chaque cas il sera procédé notamment avant décision de création de traitement à une analyse indépendante des impératifs en présence.

Reste la question extrêmement complexe des flux transfrontières que nous ne pouvons traiter complètement. Le monde européen prévoit cet encadrement, le monde américain le refuse.

Il est particulièrement difficile de mettre en place une boîte de transformation pour animer l'articulation entre les deux systèmes.

La reconnaissance du droit à la protection des données à caractère personnel comme droit fondamental

La reconnaissance du droit à la protection des données comme droit fondamental n'est pas générale.

Le projet de traité pour une constitution de l'Union européenne l'avait prévu dans sa première partie sur les institutions et dans la seconde sur la charte des droits fondamentaux.

Les perceptions sont très différentes au sein même de l'Union européenne. En France, bien que le droit des personnes à l'égard du traitement des données personnelles ait valeur

constitutionnelle au titre de la protection de la vie privée ou de la protection des libertés fondamentales, un cinquième seulement des Français connaissent ce droit selon une enquête que nous avons réalisé il y a un an. Même dans les pays dotés d'une législation un effort pédagogique très important est nécessaire.

Un certain nombre de pays dans le monde ont adopté des textes assurant une protection de même niveau qu'en France. En Europe, une directive adoptée en 1995 y tend. Le défi demeure important avant que tous reconnaissent ce droit nouveau comme droit fondamental.

Pour les pays non encore dotés d'une législation, l'opportunité est grande de sauter une étape : mettre en place à la fois le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et la législation qui le régit.

J'ai noté avec intérêt la déclaration adoptée à l'issue du X^{ème} sommet de Ouagadougou en novembre dernier qui vise expressément le développement de la protection des personnes, de leurs libertés et droits fondamentaux dans l'utilisation des fichiers et traitements de données à caractère personnel.

J'ai également noté la déclaration de Cotonou adoptée à l'issue de la III^{ème} conférence ministérielle sur la culture qui promeut une conception différente de celle des Etats-Unis d'Amérique, du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et des biens culturels qui ne sont pas des marchandises comme les autres. Cette approche commune qui entretient des liens étroits avec la dignité humaine, les libertés fondamentales et les droits de l'homme constitue un point d'appui.

Enfin, il y a une question que je ne peux que vous poser, celle de l'opportunité d'insérer dans le corpus de Bamako, une référence expresse à la protection des personnes à l'égard des données personnelles ce qui établirait une base juridique stable.

En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à coopérer dans ce sens au moyen d'un réseau des autorités indépendantes francophones en charge de la protection des données personnelles.

Il s'agit de promouvoir des valeurs communes qu'il convient de respecter tout en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques.